



PROCÈS-VERBAL N°37

Réunion du :	08 Novembre 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°26342157 : NANTES DOULON BOTTIERE 3 / NANTES ACMNN FUTSAL – Régional 2 Futsal du 20.10.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.11.2023 (PV n°36) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES ACMNN FUTSAL.

La Commission,

Considérant que le joueur HAMOU Cheikh (n°2547845439), du club de NANTES ACMNN FUTSAL (553389) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique (réunion du 11 Octobre 2023) de : 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 16 Octobre 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NANTES ACMNN FUTSAL.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur HAMOU Cheikh a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les observations fournies par le club de NANTES ACMNN FUTSAL, indiquant notamment ne pas comprendre l'ouverture de l'évocation.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur HAMOU Cheikh (n°2547845439), du club de NANTES ACMNN FUTSAL (553389), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des NANTES ACMNN FUTSAL sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) à NANTES ACMNN FUTSAL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur HAMOU Cheikh (n°2547845439), du club de NANTES ACMNN FUTSAL (553389), avec date d'effet au 13 Novembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Match n°26375264 : NANTES DOULON BOTTIERE / NANTES METROPOLE FUTSAL – Régional U15 Futsal du 22.10.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 02.11.2023 (PV n°36) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES DOULON BOTTIERE.

La Commission,

Considérant que le joueur YOAN Kephren (n°2547554971), du club de NANTES DOULON BOTTIERE (553688) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 18 Octobre 2023) de : 4 matchs de suspension, date d'effet à compter du 09 Octobre 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de VERTOOU USSA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur YOAN Kephren a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les observations fournies par le club de NANTES DOULON BOTTIERE, indiquant notamment qu'il s'agissait d'une erreur de leur part et qu'ils venaient de s'apercevoir que le joueur avait une sanction en Foot à 11 au sein du club de VERTOOU USSA.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la LFPL, « (...) *un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière (...)* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur YOAN Kephren (n°2547554971), du club de NANTES DOULON BOTTIERE (553688), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé qu'un match au lieu de 4 matchs :

- Match n°26375254 : LAVAL ETOILE FC / NANTES DOULON BOTTIERE – Régional U15 du 15.10.2023.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des NANTES DOULON BOTTIERE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) à NANTES DOULON BOTTIERE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur YOAN Kephren (n°2547554971), du club de NANTES DOULON BOTTIERE (553688), avec date d'effet au 13 Novembre 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

3. Réserve

Match n°27534303 : MAMERS SA / VILLIERS CHARLEMAGNE – Coupe Nationale Futsal du 06.11.2023

Réserve de VILLIERS CHARLEMAGNE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné Killian HOUDU, capitaine de l'US VILLIERS, porte réserve d'avant match pour la non-validité des licences Futsal des joueurs de l'équipes de MAMERS, par conséquent non qualifiés pour al compétition de la Coupe Nationale Futsal.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *A l'occasion du match du 2^{ème} tour de la Coupe Nationale Futsal entre les clubs de MAMERS et de VILLIERS CHARLEMAGNE du lundi 06 Novembre, nous avons déposé une réserve d'avant match. Cette réserve porte sur la non-validation des licences Futsal des joueurs de l'équipe de MAMERS et par conséquent leur non-qualification pour cette compétition. Par ce mail je souhaite valider cette réserve afin qu'elle puisse être prise en compte dans le résultat du match.* »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de VILLIERS CHARLEMAGNE a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de MAMERS SA :

- ALBIN Quentin, n°2543404442, est titulaire d'une licence Libre pour la saison 2023/2024
- ABOUSAID Soufian, n°711522328, est titulaire d'une licence Libre pour la saison 2023/2024
- BAHJAOUI Morad, n°2545023994, est titulaire d'une licence Libre pour la saison 2023/2024
- VERRIER Tony, n°1620685857, est titulaire d'une licence Libre pour la saison 2023/2024
- FREMON Nathan, n°2543932545, est titulaire d'une licence Libre pour la saison 2023/2024
- STADELMANN Emmanuel, n°771514018, est titulaire d'une licence Libre pour la saison 2023/2024
- EL HAMDAOUI Karim, n°781519702, est titulaire d'une licence Futsal pour la saison 2023/2024
- DHOIFIROU SAID El Had, n°1626022481, est titulaire d'une licence Futsal pour la saison 2023/2024

La Commission rappelle qu'en application de l'article 7.4.3 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal : « *Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés Futsal et être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie Senior (...)* ».

La Commission note que sur les 8 joueurs présents sur la feuille de match de la rencontre susmentionnée, seul deux joueurs étaient licenciés Futsal, les six autres étant licenciés Libre.

Considérant donc que les six joueurs licenciés Libre ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 142, 171 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de MAMERS SA,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à VILLIERS CHARLEMAGNE,
- Les buts marqués par MAMERS SA sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 53€) est mis à la charge de MAMERS SA.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

4. Réserve non-confirmée

Match n°26342161 : ILE D'ELLE CHAILLE / NANTES DOULON BOTTIERE 3 – Régional 2 Futsal du 02.11.2023

Réserve de ILE D'ELLE CHAILLE déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Je soussigné(e) RASTIER, TOM, 2543472469 Capitaine du club L'ILE D'ELLE CANTON CHAILLE PICTONS formule des réserves pour le motif suivant : Qualifications des joueurs et/ou participations de l'ensemble de l'équipe Nantes Doulon Bottiere 3. Cette réserve fait suite à l'annulation de la journée à venir au niveau ligue des équipes supérieures du club de Nantes Doulon Bottiere* ».

Réserve non confirmée par ILE D'ELLE CHAILLE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Samedi 04 Novembre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

